

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03109

Numéro SIREN : 913 116 943

Nom ou dénomination : 2life PC

Ce dépôt a été enregistré le 04/05/2022 sous le numéro de dépôt 11913

## **FR INVEST**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 82 Rue Frère – 33000 Bordeaux

RCS BORDEAUX N° 891 751 158

### **PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mille vingt deux,

Le 04 avril ,

à 12 heures 30mn,

L'assemblée générale de la SAS FR INVEST, au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 € chacune, s'est réuni au xxx sur convocation de la Présidence.

Sont présents :

☞ Monsieur Fabien ROULLEAU, actionnaire, propriétaire de 100 actions.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs et les mandats de l'actionnaire représenté.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabien ROULLEAU, le Président de la société.

La totalité des actions étant présentes ou représentées, Monsieur Fabien ROULLEAU déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation,
- La feuille de présence (à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés),
- Le rapport de la Présidence de la société,
- Le texte du projet de résolution unique soumis à l'Assemblée,
- Le texte des questions écrites adressées par les associés dans les conditions légales.

Le Président de l'assemblée déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

**L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.**

Puis, le Président de l'assemblée rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur la nomination de Monsieur Fabien ROULLEAU :

- en qualité de représentant permanent de la société FR-INVEST, admis comme actionnaire de la société **2life PC** ;
- en qualité de représentant permanent de la société FR-INVEST, nommée Présidente de la société **2life PC** ;

Le Président de l'assemblée donne ensuite lecture de son rapport. Cette lecture terminée, le Président de l'assemblée déclare la discussion ouverte.

Le Président de l'assemblée répond d'abord aux questions écrites des associés.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président de l'assemblée soumet au vote les résolutions ci-après :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir lu le rapport du Président, approuve, en date de ce jour, la nomination de Monsieur Fabien ROULLEAU qualité de représentant permanent de la société FR INVEST, admise, à compter de ce jour, comme actionnaire de la société **2life PC** ;

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée par les actionnaires présents et représentés.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir lu le rapport du gérant, approuve la nomination de Fabien ROULLEAU en qualité de représentant permanent de la société FR-INVEST, nommée, en date de ce jour, Présidente de la société **2life PC**.

L'assemblée générale prend acte que le mandat du représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du comité de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société FR-INVEST qu'il représente.

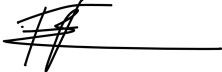
#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les actionnaires de la société.

Associé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, positioned above a horizontal line.

## ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,  
représentée par LAPEYRE CHRISTOPHE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 5000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 5000 euros :

S.A.S. 2LIFE PC  
17 BIS PLACE FAUBOURGUET  
33210 PREIGNAC

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°23115982885, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. FR INVEST  
RESIDENCE MONTGOLFIER APPARTEMEN  
82 RUE FRERE  
33000 BORDEAUX  
Numéro SIREN : 891751158  
Montant souscrit : 5000,00 euros déposés le 13/04/2022

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### Protection des Données - Secret professionnel

#### Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent  
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la  
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos  
données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la  
Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant,  
les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en  
œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse  
suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-aquitaine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le  
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,  
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la  
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,  
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au  
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;  
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et  
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.  
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres

page 1/3



personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Crédit Agricole d'Aquitaine, Service Ecoute Clients - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX, ou contact : ca-aquitaine.fr et Contactez nous** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Aquitaine - DPO - 106 quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX CEDEX ;  
dpo@ca-aquitaine.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 15/04/2022 en 2 exemplaires à ESPACE BP BORDEAUX SUD

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
LAPEYRE CHRISTOPHE

  
 **CRÉDIT AGRICOLE  
D'AQUITAINE**  
Espace Pro Bordeaux Sud  
2, Rue du Solarium - 33170 GRADIGNAN  
Tél. 05 57 34 38 33  
pro.pxsud@ca-aquitaine.fr

2life PC

**Société par actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 5 000 €**  
**Siège social : 17 BIS PLACE FAUBOURGUET 33210 PREIGNAC**

**Liste des souscripteurs et état des versements des 100 actions de 20 euro chacune**

N° d'ordre	Nom et adresse des souscripteurs	Nombres d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant des versements
1)	FR INVEST 82 Rue Frère 33000 Bordeaux	500	5 000 Euros	5 000 Euros
	<b>Total des actions souscrites</b>	<b>500 actions</b>		
	<b>Total des souscriptions</b>		<b>5 000 Euros</b>	
	<b>Total des versements effectués</b>			<b>5 000 Euros</b>

Certifié sincère et véritable par **Monsieur Fabien ROULLEAU**, le représentant FR INVEST

Fait Bordeaux, Le 15/04/2022



2life PC  
Société par actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 5 000 €  
Siège social : 17 BIS PLACE FAUBOURGUET 33210 PREIGNAC

## STATUTS

### Le soussigné

☞ la société **FR INVEST, SASU**, au capital de 1000 €, ayant son siège social 82 rue Frère – Apt.26 - Res. Mongolfier - 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 891 751 158, représentée par Monsieur Fabien ROULLEAU, demeurant 17 bis Place Faubourguet 33210 PREIGNAC, Président statutaire en exercice,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte.

FR

## Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## Article 2 – Objet social

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

☛ **L'activité aura pour objet l'achat, vente, location, réparation et assemblage de matériels informatique et électronique neufs et occasion**

☛ **La validation d'opérations sur une blockchain et notamment le minage de crypto-actifs.**

Et plus généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, civiles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

## Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **2life PC**

Le sigle est : **Néant.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des lettres S.A.S.U. et de l'énonciation du montant du capital social.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **17 bis Place Faubourguet 33210 PREIGNAC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## Article 6 - Apports

### I. APPORTS EN NUMERAIRE

☛ **FR INVEST** apporte à la société la somme en espèce de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à 500 actions en pleine propriété,

### II. APPORTS EN NATURE

Néant.

### III. ORIGINE DES APPORTS

☞ Les droits et biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de la société **FR-INVEST** provient de l'activité et des réserves de la société. Les actions rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à de la société **FR-INVEST**.

### IV - RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à 500 actions d'origine formant le capital social.

Une somme totale versée par l'associé unique de cinq mille euros (5 000 €) correspondant à cinq cent actions de dix euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

#### Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à <b>FR INVEST</b> , Propriétaire de 500 actions, numérotées de 1 à 500 inclus	<b>500 actions</b>
<b>Total du nombre d'actions composant le capital social</b> actions (Soit cinq cents actions).	<hr/> <b>500</b>

#### Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

#### Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des

taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. **A chaque action, est attachée une seule voix.** Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

#### **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

### **Article 13 - Transmission des actions - agrément**

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel actionnaire est l'affaire de l'actionnaire unique.

Par cession, il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérés comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

### **Article 14 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des actionnaires. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société.

Le Président a droit, en rémunération de son mandat, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentations et de déplacement sur justificatifs.

La rémunération du Président figurera aux frais généraux de la société.

#### **Article 15 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du Président, la collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le Président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des actionnaires, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des actionnaires ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci.

Les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve de limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Les directeurs généraux disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

La rémunération de chaque directeur général est fixée par la collectivité des actionnaires. En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentations et de déplacement sur justificatifs.

#### **Article 16 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 17 – Conventions soumises à approbation**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des actionnaires toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention de la convention au registre des actionnaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **Article 18 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **Article 19 – Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur en France.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 20 – Représentation sociale**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

#### **Article 21 – Modalités de la consultation des actionnaires**

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tout procédé de communication écrite. L'actionnaire consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tout procédé de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le Président adresse celles-ci aux actionnaires par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **Article 22 – Décisions collectives**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions de la collectivité des actionnaires sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses actionnaires.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des actionnaires est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel actionnaire.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

#### **Article 23 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et au moins par un actionnaire présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence **le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.**

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des **sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.**

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

## **Article 25 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit, dans les conditions prévues par la loi et règlement, un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La Présidence est dispensée d'établir ledit rapport dans les cas prévus par la loi et les règlements.

## **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserves a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

F R

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des actionnaires règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

#### **Article 29 - Contestation**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et l'actionnaire unique, soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### **Article 30 - Nomination du premier président**

Le premier Président de la société est son actionnaire unique, à savoir :

**la société FR INVEST, SASU**, au capital de 1000 €, ayant son siège social 82 rue Frère – Apt.26 - Res. Mongolfier - 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 891 751 158,

**La société FR INVEST, SASU** est nommée Présidente aux termes des présents statuts pour une durée illimitée avec comme représentant permanent de la Présidente, M. Fabien ROULLEAU, né le 15/07/1980 à Metz (57) de nationalité française, demeurant 17 bis Place Faubourguet 33210 PREIGNAC, Président en exercice de **FR INVEST** spécialement habilité à cet effet par délibération de l'associé unique en date du 4 AVRIL 2022.

M. Fabien ROULLEAU prend a pris acte que le mandat du représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la société **FR INVEST** qu'il représente.

**La société FR INVEST** accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

De même, **Monsieur Fabien ROULLEAU**, a accepté les fonctions de représentant permanent et a déclaré qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat de représentation permanent d'une personne morale mandataire social.

#### **Article 31 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'actionnaire unique engage, pour le compte de la société, les actes suivants :

☒ Honoraires et frais divers relatifs à la constitution de la société pour la valeur figurant sur facture

☒ Frais de prospection, de déplacements, de réceptions et d'hôtels pour la valeur figurant sur la facture.

☒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en cours de formation.

Le Président est en outre expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, en cas de pluralité d'actionnaire par l'assemblée ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 32 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 33 - Impôt sur les sociétés**

Conformément aux dispositions du code général des impôts, l'actionnaire unique soumet la société au régime fiscal de **l'impôt sur les sociétés**.

#### **Article 34 - Publicité et pouvoirs**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président.

Le Président confère plus particulièrement tous pouvoirs au porteur de copie et des présentes, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes, toutes les formalités de publicité légales subséquentes, de procéder à toutes inscriptions au registre du Commerce et des Sociétés, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Bordeaux, le 15/04/2022

**L'Actionnaire unique  
FR INVEST  
Représentée par M. Fabien ROULLEAU**



## Annexe 1

### Etat des actes accomplis pour la société en voie de formation avant la signature des statuts

- ☒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation
- ☒ Honoraires et frais divers relatifs à la constitution de la société pour la valeur figurant sur facture
- ☒ Frais de prospection, de déplacements, de réceptions et d'hôtels pour la valeur figurant sur la facture.
- ☒ Achats des matériels & outils nécessaires à l'exercice de l'activité de la société
- ☒ Signature d'une promesse synallagmatique de bail commercial

L'Actionnaire unique  
FR INVEST  
Représentée par M. Fabien ROULLEAU



**2life PC**  
**Société par actions Simplifiée Unipersonnelle**  
**Au capital de 5 000 €**  
**Siège social : 17 BIS PLACE FAUBOURGUET 33210 PREIGNAC**

**Annexe 2**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation postérieurement à la signature des statuts et avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Le soussigné, signataire de l'acte constitutif de la société en formation ci-dessus dénommée, à chaque original duquel est annexé le présent mandat, donne, dans l'attente de l'accomplissement de la formalité de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mandat exprès au Président, qui, chacun le concernant, accepte de prendre au nom et pour le compte de ladite société en formation les engagements suivants :

☞ Toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social et nécessaires à sa réalisation.

**L'Actionnaire unique**  
**FR INVEST**  
**Représentée par M. Fabien ROULLEAU**

